

La Loi sur les relations de travail au Parlement

● (1800)

Quant à dire si je traverserais ou non un piquet de grève, cela dépendra de l'importance du projet de loi à l'étude et du piquet de grève. La plupart du temps, un piquet de grève dressé sur la Colline, d'après moi, n'influera guère sur le fonctionnement de la Chambre et du Parlement. Si je veux représenter mes électeurs et qu'à cette fin, je doive absolument être à la Chambre, je suppose que je n'aurais pas le choix et que je traverserais le piquet de grève. Je tenterais d'exposer ma raison aux piquets de grève. Je suis persuadé qu'ils conviendraient que le fonctionnement du Parlement est également nécessaire. Cela m'est arrivé à plusieurs reprises et, d'ordinaire, les piquets de grève sont d'accord quand ils comprennent pourquoi on agit ainsi.

M. Gauthier: Je lui sais gré de ses remarques et de son opinion, car je sais qu'il s'intéresse vivement à la question.

Les cordons de piquets de grève servaient à l'origine à des fins d'information. Ils étaient censés à l'origine annoncer à la population qu'il y avait un conflit entre l'employé et son employeur, entre le processus démocratique et parfois les propriétaires-aristocrates d'une entreprise. Comme l'objectif initial du cordon de piquets de grève était d'informer et nous savons qu'aujourd'hui les grèves et les cordons de piquets de grève obtiennent de la publicité, je suis plutôt satisfait d'entendre le député dire qu'il traverserait un cordon de piquets de grève s'il estimait que les travaux de la Chambre nécessitaient sa présence. C'est une position réfléchie que je respecte mais que je ne partage pas forcément.

Le député veut-il nous dire que sa décision serait fondée sur le projet de loi à l'étude ou s'estimerait-il représentant élu de la population canadienne tenu de siéger à la Chambre et d'y représenter les électeurs de Humboldt—Lake Centre?

M. Althouse: Monsieur le Président, je crois avoir nettement laissé entendre dans ma première réponse que ces deux facteurs entreraient en ligne de compte. Les projets de loi dont la Chambre est saisie touchent parfois mais rarement mes électeurs. En de pareilles occasions, j'estimerais qu'il est de mon devoir d'être présent à la Chambre pour défendre leurs intérêts.

Je voudrais répéter quelque chose que j'ai dit dans mon discours. Il n'arrive pas souvent que la Chambre soit saisie d'une mesure législative aussi importante. Je reviens une fois encore aux 15 jours où nous avons entendu résonner le timbre et où rien ne s'est effondré. Toutefois, le pays pourrait parfois être sur le point de déclarer la guerre ou se trouver dans une situation du même ordre et je crois qu'il me faudrait expliquer pourquoi je dois traverser le cordon de piquets de grève et c'est ce que je ferais.

Le président suppléant (M. Paproski): La période réservée aux questions et observations est maintenant terminée.

Mlle Aideen Nicholson (Trinity): Monsieur le Président, le projet de loi C-45, tendant à donner aux employés de la Chambre et du Sénat un cadre législatif régissant leur représentation

syndicale, suscite la controverse dans sa forme actuelle. L'Alliance de la Fonction publique du Canada et l'Association nationale des employés et techniciens en radiodiffusion y trouvent toutes deux beaucoup à redire. Sachons que cette mesure consacrerait un régime de relations entre employés et employeur, sur lequel les employés ne sont pas d'accord.

Compte tenu des progrès que les travailleurs du Parlement ont réalisés par l'intermédiaire du Conseil canadien des relations du travail, le projet de loi C-45 apparaît à plusieurs, au mieux comme une mesure superflue et, au pire, comme un recul en ce qui concerne leurs droits. Le président du Conseil du Trésor (M. de Cotret) a affirmé aux représentants des employés que le gouvernement était disposé à leur accorder les droits dont jouissent les fonctionnaires fédéraux. Cependant, le projet de loi à l'étude exclut l'un des droits reconnus à ces fonctionnaires, le droit de grève. Nous sommes tous à même de trouver maintes bonnes raisons pour nier ce droit aux employés du Parlement. Mais s'ils en sont privés, il importe alors de compenser cette lacune en remplaçant ce droit par un mécanisme d'arbitrage qui soit rigoureux, contraignant et extrêmement efficace. Toutefois, le projet de loi C-45 ne prévoit rien de tel.

Étant donné que les tribunaux n'ont pas encore rendu leur décision dans une certaine affaire, je me demande s'il est sage d'adopter cette mesure avant que la question ne soit tranchée. La décision doit être rendue dans les prochains jours. Je vais résumer l'affaire brièvement. Le 4 novembre 1985, le Conseil canadien des relations du travail a annoncé qu'il accordait l'accréditation syndicale à quatre unités de négociation de la Chambre et de la Bibliothèque du Parlement. Une autre unité a, semble-t-il, obtenu depuis son accréditation. Devant cette reconnaissance provenant du Conseil, les autres employés du Parlement ont conclu qu'il serait sans doute préférable pour eux d'être assujettis aux dispositions du Code canadien du travail plutôt qu'à celles du projet de loi C-45.

Cependant, l'administration de la Chambre des communes, du Sénat et de la bibliothèque du Parlement a interjeté appel à la Cour fédérale de la décision du CCRT. L'appel a été entendu les 20 et 21 janvier 1986, et la décision est attendue au cours des jours qui viennent. Entre-temps, la demande de sursis présentée par la Chambre des communes, qui aurait autorisé l'employeur à éviter de participer à la négociation, a été écartée par le tribunal.

Je m'étonne que nous discutons le projet de loi C-45 en ce moment, alors que nous entendons dire par le personnel de la colline, par ceux donc qui sont directement concernés, qu'ils ne veulent pas de ce texte et qu'ils préféreraient relever du Code canadien du travail. Leur appel concernant le Conseil canadien des relations du travail est toujours en instance. Il serait certainement plus sensé d'attendre la décision de la Cour, puis de voir à nouveau quel genre de loi il faut.